

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 147/84

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 80 401 724.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 030197

Bezeichnung der Erfindung: GÉNÉRATEUR de pression hydraulique
Title of invention:
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B60T 11/16

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 4 mars 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Société Anonyme DBA

Einsprechender / Opponent / Opposant : Alfred Teves GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 114(1), 111(1)

Kennwort / Keyword / Mot clé : Document cité tardivement, Examen d'Office (oui) -
Renvoi à la première instance

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 147 /84

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 4 mars 1987

Requérante : Alfred Teves GmbH
(Opposant) Guerickestrasse 7
Postfach 90 01 20
D - 6000 Frankfurt 90

Mandataire : -

Intimée : Société anonyme D.B.A.
(Titulaire du brevet) Centre Paris Pleyel
F - 93521 Saint-Denis Cedex 01

Mandataire : Poidatz, Emmanuel
Service Brevets Bendix
44, rue François 1er
F - 75008 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 22.05.84 par laquelle
l'opposition formée à l'égard du brevet
n° 030197 a été rejetée conformément aux dis-
positions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. Delbecque

Membre : M. Liscourt

Membre : F. Benussi

Décision

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 80 401 724.2, déposée le 2 décembre 1980, pour laquelle a été revendiquée la priorité d'une demande antérieure française du 3 décembre 1979 a donné lieu à la délivrance du brevet européen n° 0030197 sur la base de cinq revendications.
- II. Le 8 septembre 1983, la Requérante (Opposante) a formé opposition au brevet européen et requis sa révocation pour absence d'activité inventive. Les motifs de l'opposition s'appuyaient sur un état de la technique nouvellement cité, à savoir : le document US-A-2 322 071. De plus, une objection de forme, concernant les taxes, était soulevée.
- III. Au cours de la procédure d'opposition, l'Intimée (Titulaire du brevet) a maintenu inchangé le jeu de revendications et présenté des observations en faveur du maintien du brevet.
- IV. La Division d'opposition a rejeté l'opposition par sa décision du 22 mai 1984.

Dans l'exposé des motifs, la Division d'opposition a fait valoir que le dispositif revendiqué n'était décrit dans aucun des documents opposés et qu'aucun des documents cités, pris seul ou en combinaison avec les autres, ne suggérait le dispositif revendiqué. De plus, la Division d'opposition a pris position sur la question de forme.
- V. Le 20 juin 1984, la Requérante a formé un recours contre cette décision, demandé une procédure orale et acquitté simultanément la taxe de recours prescrite. Un mémoire exposant les motifs de recours a été reçu le 18 septembre 1984.

- VI. Dans sa correspondance, la Requérante a avancé que le dispositif, objet de la revendication 1, n'était pas brevetable en considérant le contenu des documents cités au cours des procédures précédentes et demandé la révocation du brevet dans son ensemble.
- VII. L'Intimée a réfuté, par sa lettre du 24 décembre 1984, l'argumentation de la Requérante et maintenu son brevet en l'état.
- VIII. Dans une nouvelle correspondance du 17 janvier 1985, la Requérante a répondu aux arguments de l'Intimée et cité un nouveau document, à savoir : le brevet US-A-2 793 501 qui, à son avis, détruisait la nouveauté de l'objet de la revendication 1.
- IX. En annexe à sa lettre du 12 avril 1985, l'Intimée a fourni un nouveau jeu de revendications numérotées de 1 à 3.
- X. Dans une notification en date du 20 janvier 1986, la Chambre a exprimé des réserves sur la brevetabilité de l'objet de chacune des revendications en raison de l'absence d'activité inventive qu'ils présentaient par rapport au contenu du document US-A-2 793 501 dont ils ne différaient que par des mesures faisant partie de l'activité courante de l'homme du métier sans pour autant procurer, en liaison avec les autres caractéristiques techniques connues de l'art antérieur, de résultat qui n'ait pas été prévisible pour ce dernier.
- XI. Suite à cette notification, la Requérante, par sa lettre du 26 mars 1986, a retiré sa requête pour une procédure orale.
- XII. Par sa correspondance du 15 avril 1986, l'Intimée a déposé une nouvelle revendication 1 limitée par l'introduction de

caractéristiques techniques qui ne figuraient pas dans les revendications de la demande telle que déposée, elle a fourni des observations en faveur de la brevetabilité de cette nouvelle revendication et déposé une requête en vue d'une procédure orale.

XIII. Par une notification de la Chambre, datée du 20 mai 1986, la Requérante a été invitée à formuler dans un délai de trois mois ses observations concernant la nouvelle revendication 1.

XIV. La Requérante n'a pas répondu à cette invitation.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Le document US-A-2 793 501, sur la base duquel la Chambre a estimé, dans sa notification du 20 janvier 1986, que les revendications n'étaient pas acceptables, a, certes, été produit hors des délais fixés par l'article 108 de la CBE. Toutefois, la Chambre a considéré que ce document était de nature à conduire au renversement de la décision attaquée et procédé à l'examen d'office des faits conformément à l'article 114(1) de la CBE. Cette production tardive du document n'a, d'ailleurs, pas été contestée par l'Intimée.
3. L'objet de la revendication 1 a été modifié et concerne un mode de réalisation qui n'était pas couvert par les revendications lors de leur examen par l'instance précédente.
4. Afin de respecter les intérêts du titulaire qui a droit à deux instances pour juger de la conformité de la nouvelle

revendication 1 aux exigences de la Convention, la Chambre considère qu'il appartient à l'instance précédente de procéder à cet examen et estime devoir renvoyer l'affaire devant la Division d'opposition, comme prévu à l'article 111(1) de la CBE.

5. Quant à la demande de procédure orale formulée par l'Intimée, il est considéré que, du fait du renvoi, la présente décision ne lui fait pas grief et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire droit à cette requête.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

L'affaire est renvoyée devant la Division d'opposition en vue de la poursuite de la procédure sur la base du brevet tel que modifié par l'Intimée dans sa correspondance reçue le 19 avril 1986.

Le Greffier

Le Président

B.A. NORMAN

P. DELBECQUE
